



ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À MADAME OGET À L'OCCASION DU 1ER MAI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités Territoriales ;
VU les articles L.2221-1 et 2 et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de Commerce ;
VU l'arrêté municipal n°58-2009 portant réglementation de la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique
VU la délibération n° 14_DEL_2026 du conseil municipal du 26 février 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Christelle OGET , en date du 7 avril 2026, gérante de l'établissement « Le Jardin de Florette », sis 35, Boulevard de la République, sollicitant des droits d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale le 1er mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation.

ARRETE

Article 1

Titulaire du droit d'occupation

Madame Christelle OGET est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement « Le Jardin de Florette » dans les conditions évoquées par le présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée, laquelle pourra être demandée par la Collectivité

Article 2

Durée

La présente autorisation est accordée **pour la seule journée du 1er mai 2026 pour la vente de muguet**. Elle s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable, est personnelle et incessible.

Article 3

Espace concerné

Les droits d'occupation du domaine public portent sur l'implantation des étalages devant les boulangeries suivantes :

- Maison Bélier : 3m x 2m
- Le Fournil du Boulanger 2m x 1m
- Boulangerie Didier (en face) 2m x 1m

Le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 4

Redevance

Par dérogation à la délibération susvisée, et considérant le caractère particulier et ponctuel de la manifestation, le permissionnaire bénéficie de l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5

Conservation du domaine et autres aménagements

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire. Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention. A l'occasion des événements ou manifestations, faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, l'occupant devra veiller à réduire ou supprimer temporairement l'emprise d'occupation de sa terrasse, conformément à la demande de la Collectivité, afin de permettre le bon déroulement des événements sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

Article 6

Manquement des obligations de l'occupant

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Article 7

Voies et délais de recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 8

Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Notifié à Madame Christelle OGET

Fait à Jouques le 19/04/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

